

intérêts des agriculteurs petits et moyens, et des travailleurs agricoles sans terre qui constituent la majorité de la population rurale des pays insuffisamment développés;

b) Comprendraient des mesures qui permettraient aux agriculteurs d'obtenir de l'équipement agricole, des animaux de trait, des semences, des engrais et des prêts agricoles à faible intérêt et qui les aideraient à créer divers types de coopératives pour la production et l'écoulement des produits agricoles;

c) Comprendraient l'adoption de mesures permettant aux travailleurs agricoles, aux fermiers et métayers et aux agriculteurs, petits et moyens, de réduire ou d'amortir les dettes qui pourraient provenir de fermages trop élevés, de conditions défavorables du régime foncier, de taux d'intérêt usuraires, de prix indûment élevés appliqués pour l'achat des semences, de l'équipement agricole, des animaux de trait et autres articles;

d) Comprendraient l'adoption d'une législation des salaires et d'une législation sociale appropriées, afin d'améliorer les conditions de travail et d'élever le niveau de vie des travailleurs agricoles;

e) Permettraient de venir en aide aux associations agricoles existantes et de contribuer, s'il y a lieu, à l'organisation de nouvelles associations d'ouvriers agricoles sans terre, de fermiers, de métayers et de petits et moyens agriculteurs qui sont intéressés au premier chef et désirent prendre une part active à l'application pratique de toutes les mesures entrant dans le cadre des réformes agraires;

4. *Invite en outre* instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées pour la préparation des rapports que le Conseil a demandés dans le paragraphe 8 de la résolution susmentionnée;

5. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

6. *Invite instamment* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accorder, ainsi que le Conseil économique et social l'a recommandé, une haute priorité aux recommandations contenues dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, et à se tenir prêts, à la demande des gouvernements, à faire des études et à présenter des recommandations particulières tendant à l'amélioration de la situation économique et sociale de la population agricole de ces pays;

7. *Décide* d'inscrire la question de la réforme agraire à l'ordre du jour de sa septième session ordinaire et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à ladite session, sur les mesures qui auront été prises et les progrès qui auront été réalisés.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

525 (VI). Alimentation et famine

L'Assemblée générale,

Consciente de l'affaiblissement généralisé qui sévit dans de nombreuses parties du monde et qui est encore aggravé par le fait que le rythme d'accroissement de la production mondiale de denrées alimentaires a été moins rapide que celui de la population mondiale et que ce déséquilibre entre l'accroissement de la production alimentaire et celui de la population est particulièrement grave dans les parties du monde qui souffrent déjà de sous-alimentation,

Préoccupée de constater qu'outre cette sous-alimentation généralisée des famines d'ordre exceptionnel sont provoquées de temps à autre par de mauvaises récoltes dues aux épidémies, à la sécheresse, aux inondations, à la rouille, aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre et à des catastrophes naturelles de même ordre,

Persuadée que les états exceptionnels de famine peuvent rendre plus difficile l'action des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que la réalisation des fins des Nations Unies concernant le développement économique, le bien-être de l'humanité et le maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 202 (III), du 8 décembre 1948, et les mesures prises par le Conseil économique et social touchant le problème des crises alimentaires,

Prenant acte des résolutions sur "les pénuries de denrées alimentaires et la famine" et sur "la constitution d'une réserve alimentaire de crise" que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées au cours de sa conférence, qui s'est tenue à Rome au mois de décembre 1951, résolutions dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente résolution,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par les Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales pour aider à dompter certains des forces naturelles susceptibles de provoquer la famine,

Exprimant sa gratitude aux organisations bénévoles non gouvernementales des divers pays pour l'œuvre qu'elles accomplissent et qui constitue un complément indispensable à l'action entreprise par les gouvernements pour alléger les souffrances des victimes des famines d'ordre exceptionnel,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à s'attaquer de concert aux problèmes de l'affaiblissement et de la famine et, pour cela, à prendre les mesures suivantes:

a) Accorder une haute priorité aux programmes de production des denrées alimentaires et poursuivre leurs efforts pour atteindre les autres objectifs proposés dans la résolution 202 (III);

* b) Accorder à la production de denrées alimentaires, dans leurs plans nationaux de développement économique, toute l'importance qu'elle mérite;

c) Faciliter le transport des denrées alimentaires par les moyens les plus rapides vers les régions qui risquent de souffrir ou qui souffrent effectivement de famine d'ordre exceptionnel;

d) Intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans ses efforts pour augmenter la production de denrées alimentaires en développant leurs services nationaux d'agriculture; faciliter l'obtention de l'outillage agricole et des engrais à des prix raisonnables; utiliser au maximum les capitaux nationaux et l'aide financière extérieure qui pourraient être consacrés à la création ou au développement des systèmes de crédit agricole; mettre en œuvre les mesures indispensables de réforme agraire; améliorer le rassemblement de la documentation technique et statistique; et participer à des programmes d'assistance technique visant à augmenter la production des denrées alimentaires et à éliminer les causes de famine;

2. *Invite en outre instamment* tous les gouvernements à prendre les mesures suivantes: encourager et faciliter l'œuvre des organisations bénévoles non gouvernementales qui ont été constituées pour parer à la famine et promouvoir le développement de l'agriculture; éveiller la conscience du public et l'amener à participer à cette œuvre; harmoniser et coordonner les ressources et les programmes d'action des organisations bénévoles avec leurs propres ressources et programmes en matière d'assistance; et établir une liste tenue à jour des fonctions, programmes et ressources potentielles des organisations de ce genre qui existent dans le pays;

3. *Invite* les populations de tous les pays à accorder un appui croissant à l'œuvre des organisations bénévoles non gouvernementales qui constitue un complément indispensable à l'action entreprise par les gouvernements pour alléger les souffrances des victimes des famines d'ordre exceptionnel et aussi un moyen pour des particuliers de contribuer à la réalisation des objectifs humanitaires de la Charte;

4. *Fait sienne* la recommandation par laquelle le Conseil économique et social, dans sa résolution 405 (XIII), du 31 août 1951, a demandé à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de soumettre des rapports d'urgence lorsqu'il se présente des cas de pénurie de denrées alimentaires ou de famine;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social disposera, à sa quinzième session, des résultats de l'étude que doit entreprendre le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture touchant les moyens de constituer une réserve alimentaire de crise et de la mettre sans délai à la disposition des Etats membres menacés ou atteints de pénuries alimentaires aiguës ou de famine; et espère recevoir le rapport du Conseil économique et social à ce sujet dès qu'il aura terminé l'examen de la question;

6. *Prie* tous les Etats Membres des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de manière à lui faciliter l'étude indiquée au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour

l'alimentation et l'agriculture et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec les directeurs des autres organisations intéressées, des recommandations qui seront soumises au Conseil économique et social à sa quatorzième session au sujet des méthodes propres à provoquer, en cas de famine d'ordre exceptionnel existante ou prévisible par suite de catastrophes du type mentionné dans le préambule de la présente résolution, une action prompte, concertée et efficace des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations bénévoles;

8. *Recommande* d'appliquer le principe que l'assistance accordée aux régions qui souffrent de pénurie alimentaire ou de famine ne doit pas être subordonnée à des réclamations de privilèges politiques, économiques ou militaires en faveur des pays qui fournissent cette assistance;

9. *Prie* le Conseil économique et social de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale une section réservée au problème des pénuries de denrées alimentaires et aux mesures prises par les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres pour faire face à ce problème.

365^{ème} séance plénière,
le 26 janvier 1952.

ANNEXE

Résolution relative aux pénuries de denrées alimentaires et à la famine

Adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome en décembre 1951

La Conférence décide

1. Que, dès que le Directeur général reçoit d'un Etat membre ou d'une région l'avis qu'une pénurie alimentaire aiguë ou une famine, à laquelle cet Etat ou cette région ne peut parer par ses propres moyens, s'est déclarée ou risque de se déclarer, il délègue, après avoir obtenu le consentement du gouvernement intéressé un ou plusieurs fonctionnaires de la FAO chargés d'évaluer avec le gouvernement la gravité de la situation et de préparer, s'il y a lieu, un rapport sur l'ampleur de l'aide internationale à apporter et il transmet ce rapport aux Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées;

2. Que, si le Directeur général estime qu'il existe une situation d'urgence exigeant des mesures de secours sur le plan international, il convoque sans délai et à son choix soit le Conseil, soit une réunion des gouvernements intéressés, à l'effet d'arrêter les mesures les plus pratiques à prendre en vue de permettre aux gouvernements et aux organisations bénévoles d'apporter une assistance rapide, coordonnée et efficace, et il communique au Secrétaire général des Nations Unies pour communication au Conseil économique et social un rapport sur les mesures qui auront été prises.

Résolution relative à la constitution d'une réserve alimentaire de crise

Adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome en décembre 1951

La Conférence décide

Que le Conseil devrait étudier les moyens de constituer une réserve alimentaire de crise et de la mettre sans délai à la disposition des Etats membres menacés ou atteints de pénuries alimentaires aiguës ou de famine.